



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une unité de traitement et de valorisation de matériaux usagés sur la commune de Petiville (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3180 relative au projet de création d'une unité de traitement et de valorisation de matériaux usagés sur la commune de Petiville (Seine-Maritime), reçue complète le 1^{er} juillet 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 25 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 11 juillet 2019 ;
- Vu la contribution du parc naturel régional des Boucles de la Seine Normande en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste, sur un terrain précédemment occupé par une exploitation industrielle sur la commune de Petiville (Seine-Maritime), en la création d'une unité de traitement et de valorisation de matériaux usagés, avec une capacité de traitement de 545 tonnes de déchets par jour en moyenne ;

Considérant que l'objectif du projet est le traitement de déchets non dangereux (principalement des mâchefers issus de l'incinération de déchets non dangereux et d'ordures ménagères et, ponctuellement, des matériaux recyclés issus de la démolition, des sédiments de dragage ou des terres à traiter), pour en faire des matériaux utilisables dans la production de bétons ainsi que dans les projets d'aménagement publics (matériaux ferreux et non ferreux, poussières et sables très purs) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 2791-1 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui vise les installations de « *traitement de déchets non dangereux* » et soumet à autorisation celles dans lesquelles la quantité de déchets traités est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour ; qu'il relève également du régime de l'enregistrement ICPE pour les rubriques 2716-1 (transit, tri, regroupement ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) et 2515-1a) (broyage, concassage, criblage... de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* », pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au nord-est du bourg de Petiville, sur un site déjà industrialisé et presque entièrement imperméabilisé ;
- au sein du parc naturel régional des boucles de la Seine normande ;
- hors de toute ZNIEFF¹ de type I ou II, hors corridors ou réservoirs de biodiversité définis au SRCE², hors zone humide ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que ce projet sera composé de zones de stockage pour les entrants et les sortants, sur une surface imperméabilisée de 25 340 m², et de deux lignes de traitement (criblage et concassage) implantées dans un bâtiment existant de 1 450 m² ; que les travaux nécessaires consisteront en l'imperméabilisation d'une surface de 5 300 m² déjà stabilisée, le réaménagement du bâtiment existant et la création éventuelle d'un bassin de gestion des eaux pluviales (si besoin) ;

Considérant que les eaux pluviales ruisselant sur les surfaces imperméabilisées du site seront collectées, dirigées vers un bassin de décantation et réutilisées au maximum au sein de l'installation (lavage des engins, brumisation des stockages de sortants et des bennes lors des expéditions) ; qu'un forage présent sur le site pourra au besoin être utilisé comme appoint pour ces usages ;

Considérant que le projet ne générera pas d'effluents industriels ;

Considérant que des mesures sont prévues afin de prévenir les envols de poussières (brumisation, lavage des roues des engins, couverture des bennes...) ;

Considérant que le trafic routier généré (livraisons et expéditions) sera remplacé par un trafic par voie fluviale lorsque cela sera possible, et sera limité par la présence mitoyenne d'une centrale de fabrication de béton, vers laquelle sera dirigée une partie des matériaux sortants ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

Considérant que le projet n'est pas situé en site Natura 2000 et ne paraît pas remettre en cause l'intégrité des sites les plus proches, en l'espèce la zone de protection spéciale n°FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse Seine » et la zone spéciale de conservation n°FR2300123 « Boucles de la Seine Aval », situées à environ 2,5 km au sud ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une unité de traitement et de valorisation de matériaux usagés sur la commune de Petiville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 31 JUL, 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr